

LES STATUTS GÉNÉRAUX

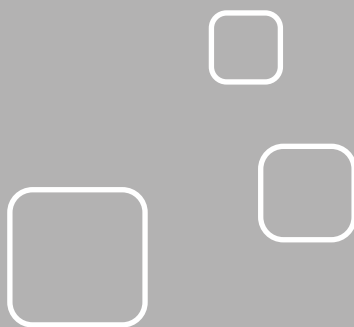


TABLE DES MATIÈRES

FONDATION ET BUT	3	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article premier - La CARPIMKO	3	Article 16 - Réunion du Conseil d'administration	7
AFFILIÉS	3	Article 17 - Première réunion du Conseil d'administration	7
Article 2 - Professions affiliées à la CARPIMKO	3	Article 18 - Rôle du Président du Conseil d'administration	8
CONSEIL D'ADMINISTRATION	3	Article 19 - Rôle du Bureau	8
Article 3 - Composition du Conseil d'administration	3	Article 20 - Formalisme du Conseil d'administration	8
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	4	Article 21 - Nomination du Directeur et du Directeur comptable et financier	9
Article 4 - Répartition des collèges	4	Article 22 - Abrogé	
Article 5 - Mandat d'administrateur titulaire	4	REPRÉSENTATION À LA CNAVPL	9
Article 6 - Administrateur suppléant	5	Article 23 - Représentant au Conseil d'administration de la CNAVPL	9
Article 7 - Vacance d'un siège d'administrateur titulaire ...	5	Article 24 - Placements	9
Article 8 - Fin du mandat d'administrateur	5	Article 25 - Convocation du Conseil d'administration	9
Article 9 - Interdiction	5	Article 26 - Fonctions d'administrateur	9
LISTE DES CANDIDATURES	6	Article 27 - Réunions des Conseils et des Commissions ...	9
Article 10 - Dossier de candidature	6	Article 28 - RICA	10
Article 11 - Supprimé		MODIFICATION DES STATUTS	10
Article 12 - Liste des candidats	6	Article 29 - Modification des statuts	10
VOTE	6	Article 30 - Dispositions des statuts	10
Article 13 - Modalités de vote	6		
DÉPOUILLEMENT	7		
Article 14 - Dépouillement du scrutin	7		
Article 15 - Mode de scrutin	7		

Approuvés par les arrêtés ministériels des 8 avril 1981, 15 septembre 1983, 26 mars 1987, 17 novembre 1987, 2 octobre 1995, 22 octobre 1998, 29 novembre 1999, 30 avril 2001, 22 octobre 2002, 10 novembre 2006, 3 février 2016, du 13 juillet 2017, 20 août 2018, 18 juin 2020 et 20 juin 2022

FONDATION ET BUT

La CARPIMKO

Article 1

La section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) », instituée en vertu de l'article R 641-1 du Code de la Sécurité sociale assure les opérations nécessaires au bon fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), conformément aux articles L 641-2 et L 642-5 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la gestion des autres garanties instituées en faveur de ses ressortissants, en application du livre VI, titres II et IV du Code de la Sécurité sociale ; elle a son siège à Saint-Quentin-en-Yvelines.

AFFILIÉS

Professions affiliées à la CARPIMKO

Article 2

Sont obligatoirement affiliés à la section :

- 1) les infirmiers ;
- 2) les masseurs-kinésithérapeutes ;
- 3) les pédicures, podologues ;
- 4) les orthophonistes ;
- 5) les orthoptistes.

qui ne relèvent pas d'une autre section professionnelle et exercent ou ont exercé leur profession comme non salariés, à titre principal ou accessoire et qui, de ce fait, relèvent du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'administration

Article 3

La Caisse est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- 20 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « cotisants » répartis par collège, compte tenu du quotient variant par rapport au nombre des adhérents actifs au 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, la représentation de chaque collège étant assurée, au minimum, par deux administrateurs.

Après calcul du quotient, le nombre de postes de chaque collège est fixé en tenant compte, le cas échéant, de l'attribution du dernier siège au plus fort reste.

Si, après application des règles ainsi définies, l'un quelconque des collèges ne peut bénéficier de deux postes, ceux-ci lui sont attribués en priorité et le quotient est alors à nouveau calculé entre les autres collèges par rapport au nombre de postes restant à attribuer.

- 2 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « retraités » constituant un collège unique.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse. Il a notamment pour rôle :

- D'approuver les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes ;
- De voter les budgets techniques des régimes complémentaire d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès ;
- De voter les budgets annuels de la gestion administrative ;
- De gérer les réserves de ces mêmes régimes ;
- D'établir les statuts de la Caisse, qui doivent être approuvés selon la procédure prévue à l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Répartition des collèges

Article 4

Les électeurs sont répartis en six collèges représentant :

- Les « cotisants » répartis en cinq collèges correspondant aux professions de masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes ;
- Les « retraités » y compris ceux en situation de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle réunis au sein d'un seul collège.

Sont électeurs :

- Dans chacun des collèges « cotisants » : les affiliés à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués ;
- Dans le collège « retraités » : les titulaires d'une pension vieillesse personnelle servie par la CARPIMKO au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de l'élection, à jour au 31 mars de l'année du scrutin des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes.

Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués.

Sont seuls éligibles :

- Dans chacun des collèges « cotisants » : les affiliés cotisants à jour au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non.
- Dans le collège « retraités » : les titulaires à titre personnel de la pension vieillesse de base et de la retraite complémentaire servies par la CARPIMKO au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du scrutin, à jour au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non.

Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués.

Mandat d'administrateur titulaire

Article 5

Les administrateurs sont élus pour six ans ; le Conseil d'administration est renouvelable, par moitié, tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

Le mandat des administrateurs prend effet au début de la première réunion du Conseil d'administration qui suit leur élection ; les administrateurs dont le mandat arrive à son terme cessent leur fonction au début de cette réunion.

Lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection, il est procédé, par collège, au tirage au sort des administrateurs dont le mandat devra prendre fin au bout de trois ans. En cas de nombre impair, le nombre de postes soumis au tirage au sort sera réduit à l'unité inférieure.

À chaque renouvellement partiel, la répartition du nombre de postes à pourvoir par collège, dans la catégorie des « cotisants » selon les dispositions fixées à l'article 3, est reconsidérée pour tenir compte de l'évolution des effectifs et déterminée en fonction du nouveau quotient. Il est procédé simultanément au renouvellement des postes devenus vacants (titulaires et suppléants).

Administrateur suppléant

Article 6

Des membres suppléants, dont le rôle est défini à l'article 7 suivant, seront élus dans chaque collège, dans la même proportion et dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Vacance d'un siège d'administrateur titulaire

Article 7

En cas d'empêchement d'un administrateur titulaire lors d'une séance du Conseil d'administration, il est remplacé par son suppléant.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

En cas de vacance d'un siège d'un administrateur titulaire, le Conseil d'administration procède à son remplacement en faisant appel à son suppléant. L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

Fin du mandat d'administrateur

Article 8

Le mandat d'administrateur prend fin :

- En cas de démission, de décès ;
- Sur décision du Conseil d'administration, en cas d'absence à trois réunions consécutives sans motifs valables, dont le président ait été informé ou en cas de conflit d'intérêt ou en cas de condamnation pénale définitive.

Pour les cotisants, à l'exclusion des personnes en situation de cumul activité/retraite, le mandat prend également fin :

- À la date de cessation de l'activité libérale ;
- À la date de prise d'effet de la retraite.

Interdiction

Article 9

Il est interdit à tout administrateur :

- De prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la Caisse ou dans un marché passé avec celle-ci ;
- De demeurer ou de devenir membre du personnel rétribué de la Caisse ;
- Ou de recevoir sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Caisse.

L'administrateur qui ne respecte pas les interdictions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'administration.

Dossier de candidature

LISTE DES CANDIDATURES

Article 10

Le dossier de candidature est envoyé au siège social de la Caisse, en recommandé avec avis de réception, 70 jours francs au plus tard avant la date du scrutin fixée par le Conseil d'administration. Il se compose de :

- La liste de candidats. Si la liste fait état du parrainage ou de l'appui d'une organisation, il doit être produit une déclaration datée et signée de deux membres du bureau de cette organisation, spécifiant que celle-ci accorde bien son parrainage ou son appui à cette liste et la composition du bureau de cette organisation ;
- La déclaration de candidature (titulaire et suppléant) datée et signée ; ce document est téléchargeable sur le site internet de la CARPIMKO. En l'absence de signature, la candidature ne pourra pas être validée ;
- Le cas échéant, d'un programme d'action dont le texte est obligatoirement en caractères d'imprimerie, au format 21 x 29,7 cm (format A4) recto-verso, seules les photos d'identité étant en outre admises. Il est adressé en version papier et numérique. Ce document, mis à disposition par la Caisse, sera transmis aux électeurs en même temps que les modalités de vote.

Lorsque le programme d'action comportera des propos diffamatoires ou injurieux à l'égard de la Caisse ou l'un de ses dirigeants ou des incitations aux assujettis à ne pas payer leurs cotisations, il ne sera ni mis à disposition, ni joint aux modalités de vote.

Article 11 - Supprimé

Liste des candidats

Article 12

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au total des membres titulaires et des membres suppléants attribué, au sein du Conseil d'administration, au collège intéressé, par les articles 3 et 6 des statuts. Chaque candidat suppléant devra figurer sur la liste en parallèle avec le candidat titulaire qu'il sera appelé, le cas échéant, à remplacer. Les listes incomplètes ne sont pas admises. Le panachage n'est pas autorisé.

VOTE

Modalités de vote

Article 13

Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote a lieu soit par bulletin papier, soit par vote électronique.

Les modalités de vote, accompagnées d'une notice explicative et des programmes d'action, sont mis à disposition des votants quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Il n'est tenu compte que des votes expédiés ou exprimés avant la clôture du scrutin (en cas de papier, timbre de la poste faisant foi daté de la veille).

DÉPOUILLEMENT

Dépouillement du scrutin

Article 14

Le dépouillement est effectué en public, dans un délai de 15 jours suivant la date du scrutin, sous le contrôle de la commission des statuts, en présence de l'huissier et, le cas échéant, de toute autre personne dont la commission jugera la présence utile ; chaque liste peut désigner deux représentants, mandatés par écrit, pour assister aux opérations. L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un constat détaillé, comportant, le cas échéant, les observations des représentants des différentes listes.

Mode de scrutin

Article 15

Pour chaque collège, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue tout entière. Au cas où aucune liste n'aurait recueilli cette majorité, la répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle et les candidats élus sont désignés d'après leur ordre de présentation sur chaque liste. Dans ce dernier cas, les sièges non répartis au quotient sont attribués à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du Conseil d'administration

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an. Il est, en outre, convoqué obligatoirement à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Un administrateur empêché d'assister à une réunion entière ou à une partie de réunion du Conseil d'administration peut, par écrit, donner pouvoir, sous réserve que celui-ci ne soit pas impératif, à tout autre membre du Conseil d'administration.

Il en est de même pour un administrateur empêché d'assister à une réunion entière du Conseil d'administration et dont le suppléant n'est pas en mesure d'assurer le remplacement.

Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut inviter toute personnalité, en raison de ses qualités ou compétences, à titre consultatif. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration peuvent également prendre des décisions par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17

Lors de chaque élection, le Conseil d'administration élit les membres de son bureau et des commissions.

Le bureau, qui est élu à bulletins secrets, comprend :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un vice-président délégué ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Chaque membre du bureau doit être choisi dans des professions différentes.

Première réunion du Conseil d'administration

Les commissions à caractère réglementaire sont :

- La commission de recours amiable ;
- La commission des placements ;
- La commission des marchés ;
- La commission des sanctions administratives ;
- La commission d'incapacité.

Les commissions à caractère statutaire sont :

- La commission du fonds d'action sociale ;
- La commission de reclassement professionnel, prévue dans les statuts du régime invalidité-décès.

Le Conseil d'administration peut également élire les membres de commissions de travail facultatives éventuelles.

Rôle du Président du Conseil d'administration

Article 18

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse, conformément aux statuts. Il préside les réunions du Conseil d'administration, dont il signe les délibérations.

Il représente la Caisse devant les autorités administratives compétentes.

Rôle du Bureau

Article 19

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions.

Le premier vice-président remplace le président, par délégation spéciale, en cas d'empêchement temporaire. Le vice-président délégué remplace le secrétaire général ou le trésorier en cas d'absence temporaire.

Les attributions du secrétaire général et du trésorier sont définies dans le règlement intérieur, en conformité avec la législation.

Le premier vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions. Il le remplace pour la durée restant à courir du mandat en cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'affilié ou d'indisponibilité définitive.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du bureau autre que le président, en cas de décès, de démission du bureau, de perte de la qualité d'affilié ou d'indisponibilité définitive, il est procédé par le Conseil d'administration à l'élection d'un nouveau membre du bureau, au sein de la profession qui n'est plus représentée.

Le nouveau membre du bureau est élu pour la durée restant à courir du mandat.

Formalisme du Conseil d'administration

Article 20

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- a) D'un relevé des décisions votées par le Conseil d'administration :
 - paraphé et signé par le président et le secrétaire général ;
 - communiqué à la Tutelle pour approbation et mise en œuvre.
- b) D'un procès-verbal qui doit :
 - être communiqué à la Tutelle ;
 - être paraphé et signé par le président et le secrétaire général ;
 - figurer sur le registre des délibérations.

Nomination du Directeur et du Directeur comptable et financier

Article 21

Le Conseil d'administration nomme le directeur, le directeur comptable et financier et, le cas échéant, sur proposition du directeur, les autres agents de direction.

Article 22 - Abrogé

REPRÉSENTATION À LA CNAVPL

Représentant au Conseil d'administration de la CNAVPL

Article 23

En application des articles L 641-4 et D 641-4 du Code de la Sécurité sociale, le président de la Caisse est le représentant titulaire au Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Dans le mois qui suit son élection, le président désigne son suppléant au Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Placements

Article 24

L'affectation des placements de la Caisse ne peut être décidée que par le Conseil d'administration ou par la commission de placements, statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

La commission de placements comprend cinq membres. Le président la préside de droit et le trésorier en fait partie de droit obligatoirement. Elle rend compte au Conseil d'administration de ses opérations.

Convocation du Conseil d'administration

Article 25

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Fonctions d'administrateur

Article 26

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, la Caisse rembourse leurs frais et règle les indemnités aux administrateurs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Réunions des Conseils et des Commissions

Article 27

Toute transgression du secret professionnel est passible des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil et des commissions.

RICA

Article 28

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'administration définit les modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe également la composition et la compétence de l'ensemble des commissions.

MODIFICATION DES STATUTS

Modification des statuts

Article 29

Les présents statuts, ainsi que tous les statuts des différents régimes administrés par la CARPIMKO, ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Dispositions des statuts

Article 30

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les articles 6 à 25 bis composant le titre III « administration », ainsi que l'article 26 composant le titre IV « modifications statutaires » des statuts du régime d'assurance vieillesse de base, approuvés par arrêté ministériel du 10 août 1949 et l'ensemble des arrêtés ayant approuvé des modifications apportées aux dits statuts.

